

Séance 1 : Le cadre législatif des droits d'auteurs

INTRODUCTION AUX DROITS D'AUTEUR

Jean-Luc PUTZ

Archives et droits d'auteurs 01.06.18

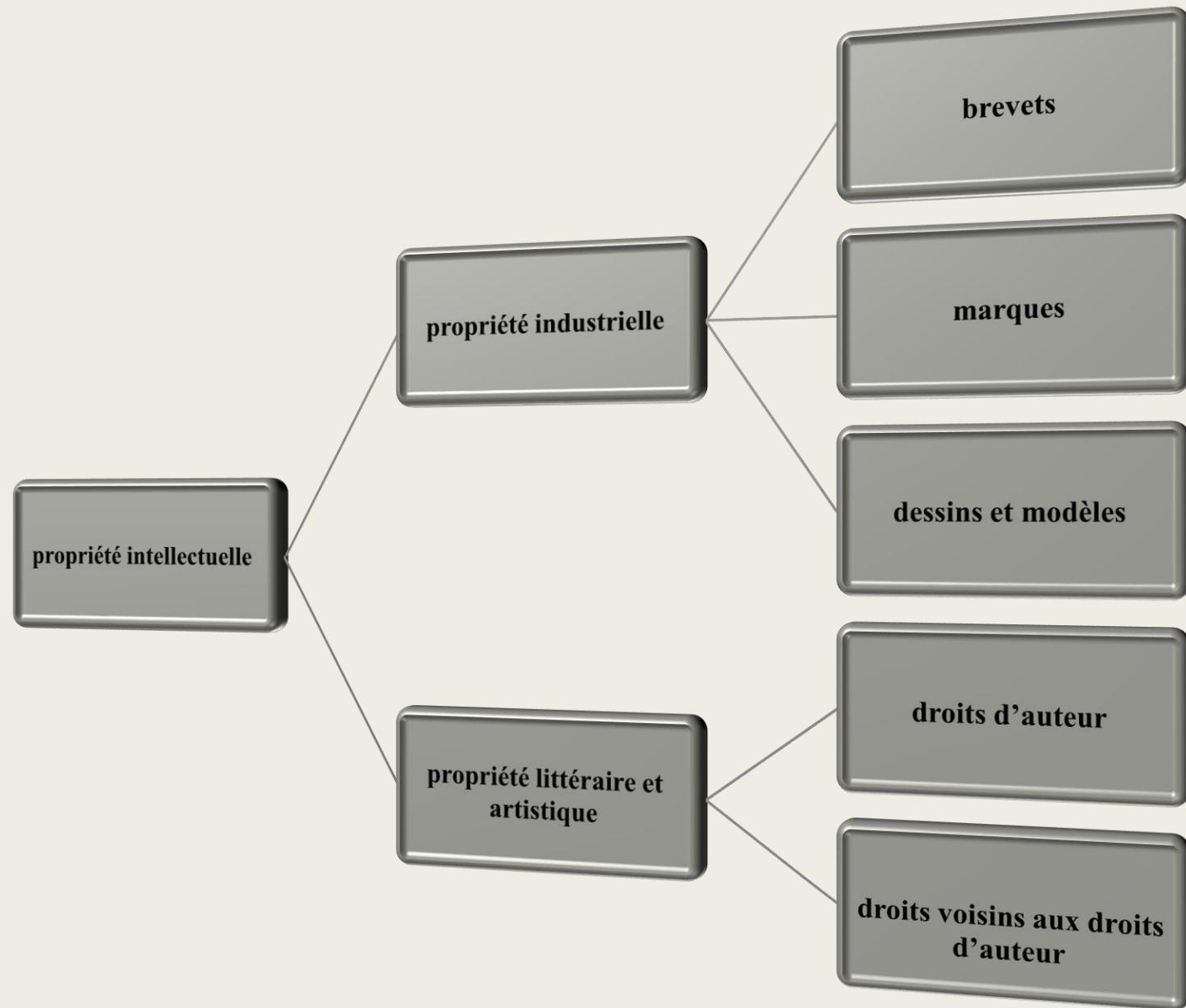
1. Introduction

■ Le contexte global

- Les biens immatériels en général / les informations
- Protéger les biens immatériels, les idées. Protection de l'investissement. Création de monopoles d'exploitation.

1. Le droit d'auteur,

2. les droits voisins, le droit sui generis d'un fabricant de bases de données,
3. les droits des **marques,**
4. les droits des **dessins et modèles,**
5. les droits des **brevets,** y compris les droits dérivés de certificats complémentaires de protection,
6. les indications géographiques, les appellations d'origine, etc.



1. Introduction

Comparaison

- 1) objet de la protection
- 2) motif de la protection
- 3) durée de la protection



brevet	20 ans	<i>(a.p.t.d. enregistrement)</i>
dessin & modèle	25 ans	<i>(a.p.t.d. enregistrement)</i>
droit d'auteur	70 ans	<i>(a.p.t.d. décès)</i>
marque	illimité	<i>(10 ans renouvelables)</i>

- 4) coût & formalités
- 5) Possibilité de cumul de plusieurs droits sur 1 même bien immatériel

1. Introduction

La notion de droits d'auteur

- Ce que sont les droits d'auteur :
 - *Protection des œuvres de l'esprit*
 - *Contrôle quasi monopolistique*

- Ce que les droits d'auteur ne règlent pas :
 - *Contenu de l'œuvre*
 - *Support de l'œuvre : abstraction entre support et œuvre*

1. Introduction

Cadre légal - national

■ La loi de 2001

- Evolution : 1791 (FR) → 1817 (DE) → 1898 (BE) → 1972/1975 → 2001

■ Règlements grand-ducaux

- Certains règlements manquants

1. Introduction

Cadre légal – européen & international

■ *Droit de l'Union Européenne*

- Nombreuses Directives à transposer en droit national
- Réalisation du marché unique / libre circulation

■ *Droit international*

- Convention de Berne (1886)
- Divers traités spécifiques (1951, 1958, 1961, 1971,)
- Accord ADPIC, TRIPS-Agreement (OMC, 1994)
- WIPO-Copyright Treaty (OMPI, 1996)

2. Œuvres protégées

- **2 critères principaux :**

- (1) La mise en **forme**

- (2) Un degré suffisant **d'originalité**

- **Principes généraux**

- Appréciation au cas par cas

- Preuve à charge de celui qui s'en prévaut

- Des sigles © ou mentions ne sont pas nécessaires et n'ont pas d'effet

2. Œuvres protégées

(1) Le critère de la mise en forme

(a) Les idées ne sont pas protégées

- - Idées, concepts, informations, théories scientifiques, etc.
- - Les composantes de bases ne sont en principe pas protégées, p.ex. : le son d'un instrument, caractères typographiques, couleur, texture

(b) Une création humaine

(c) Une forme perceptible par l'homme (ouïe, vue, etc).

2. Œuvres protégées

(2) Le critère de l'originalité

= « empreinte de la personnalité » de l'auteur

(a) Une *recherche consciente de forme*

- L'aspect ne doit pas avoir une finalité technique, fonctionnelle ou informative
- Au-delà d'un simple travail artisanal / savoir-faire.
- Pas une copie fidèle d'une œuvre existante (problème de la rénovation / restauration / confection de reproductions)

(b) *Degré d'originalité à exiger*

-Problème particulier des œuvres très courtes (slogans, jingles publicitaires)

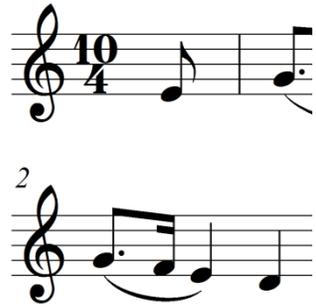
2. Œuvres protégées

(3) Les critères qui n'ont pas d'incidence

- (1) La fixation ou non sur un **support** et la nature du support
 - Pas de support (p.ex. une improvisation)
 - Support périssable (composition florale)
 - Un support temporaire (figure de glace ou de sable)
 - Un support hors du commerce (tatouage)
- (2) Le mérite / la **valeur** artistique / l'esthétique / la qualité
- (3) La **destination** de l'œuvre (beaux-arts, arts appliqués)
- (4) Le caractère **achevé** ou non (travaux préparatoires)
- (5) La **nouveauté** ? (problème de la co-créditation)
- (6) L'**investissement** (temps/argent)



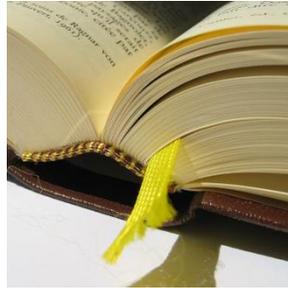
Typologie et exemples



œuvres musicales



œuvres
audiovisuelles



œuvres écrites
littérature, romans,
autres écrits ...



œuvres
journalistiques



œuvres d'art
(Paul Klee)



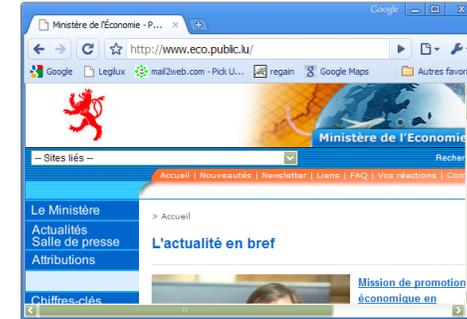
photographies
(sous certaines conditions)

Typologie et exemples

mais aussi ...



œuvres architecturales
(Ieoh Ming Pei)



site internet / multimédia



personnage de B.D.
ou jeu vidéo
(Roger Leiner, Lucien Czuga)



art appliqué,
p.ex.meubles
(Le Corbusier)



bijoux



coiffure

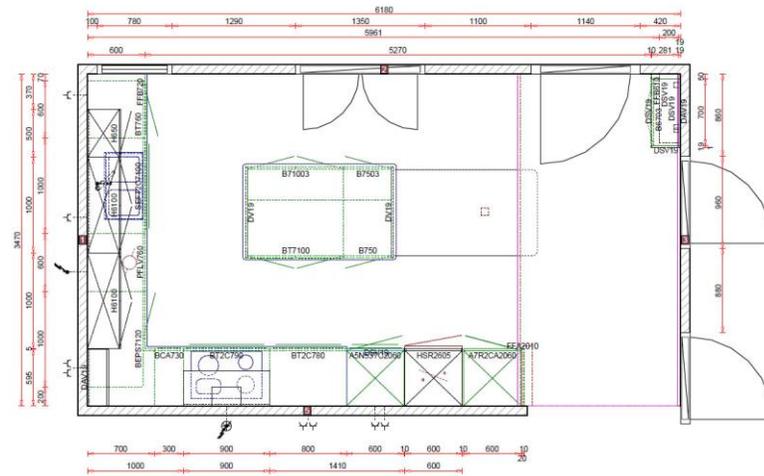
Typologie et exemples

et encore...

- Une thèse de doctorat
- La couverture d'un livre
- Un logo
- Une montre
- Des plans cartographiques

Typologie et exemples

Mais non :



Typologie et exemples

?



LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN

3. L'auteur

Notion d'auteur

- = celui qui a créé l'œuvre (effort créatif)
- ≠ celui qui a eu l'idée
- ≠ celui qui a donné l'ordre, l'initiative, l'inspiration
- ≠ celui qui l'a matériellement exécutée

- Sauf exceptions, une personne morale ne peut pas être titulaire originaire de droits d'auteur

3. L'auteur

Preuve de la qualité d'auteur

- Question de la **charge de la preuve**
- Le droit d'auteur existe sans **aucune formalité** (enregistrement, inscription, etc.).
 - *Avantage : Pas de coûts, pas de formalisme*
 - *Désavantage : Problèmes de preuve en pratique*

3. L'auteur

« Solutions » pour identifier l'auteur

(1) Présomptions

- Présomption pour l'auteur apparent
- Présomption pour œuvres anonymes et pseudonymes

(2) Procédure spéciale d'autorisation en justice : sans grande utilité

(3) Solutions de la pratique

- I-dépôt
- Courrier recommandé
- Dépôt auprès d'un tiers neutre

3. L'auteur

Situations spécifiques

(1) Les œuvres créées par un salarié

- Principe : le salarié reste auteur
- L'employeur doit se faire explicitement céder les droits
- Problèmes similaires dans la fonction publique

(2) Les œuvres de commande

- Principe : la remise du support ne transfère pas (tous) les droits d'auteur
- Interprétation des clauses contractuelles / de la volonté des parties
- Meilleure solution : clauses expressees et claires

(3) L'œuvre dirigée. Œuvre créée sous la direction effective d'une personne par une pluralité de créatifs, et diffusée sous le nom de l'initiateur → droits d'auteur reviennent à cette personne (exception luxembourgeoise difficile à concilier avec l'esprit des droits d'auteur).

3. L'auteur

Problème non résolu des « œuvres orphelines »

- Notion d' œuvre orpheline
- Explication du problème
- Solutions ?
 - *Institutions publiques (bibliothèques, archives) : Loi 13.12.2015*
 - *Recherche diligente & compensation équitable*
 - *Autres cas ?*

- Problème similaire des œuvres sorties du commerce (out-of-print)

4. Les droits

Notion du « droit » d'auteur

- L'auteur n'a pas une emprise absolue sur l'œuvre.
- Il n'est maître de son œuvre que dans les cas et limites que la loi lui reconnaît
- Il s'agit du « droit d'autoriser » une certaine utilisation de l'œuvre ; dans le silence, l'utilisation est donc interdite aux tiers

4. Les droits

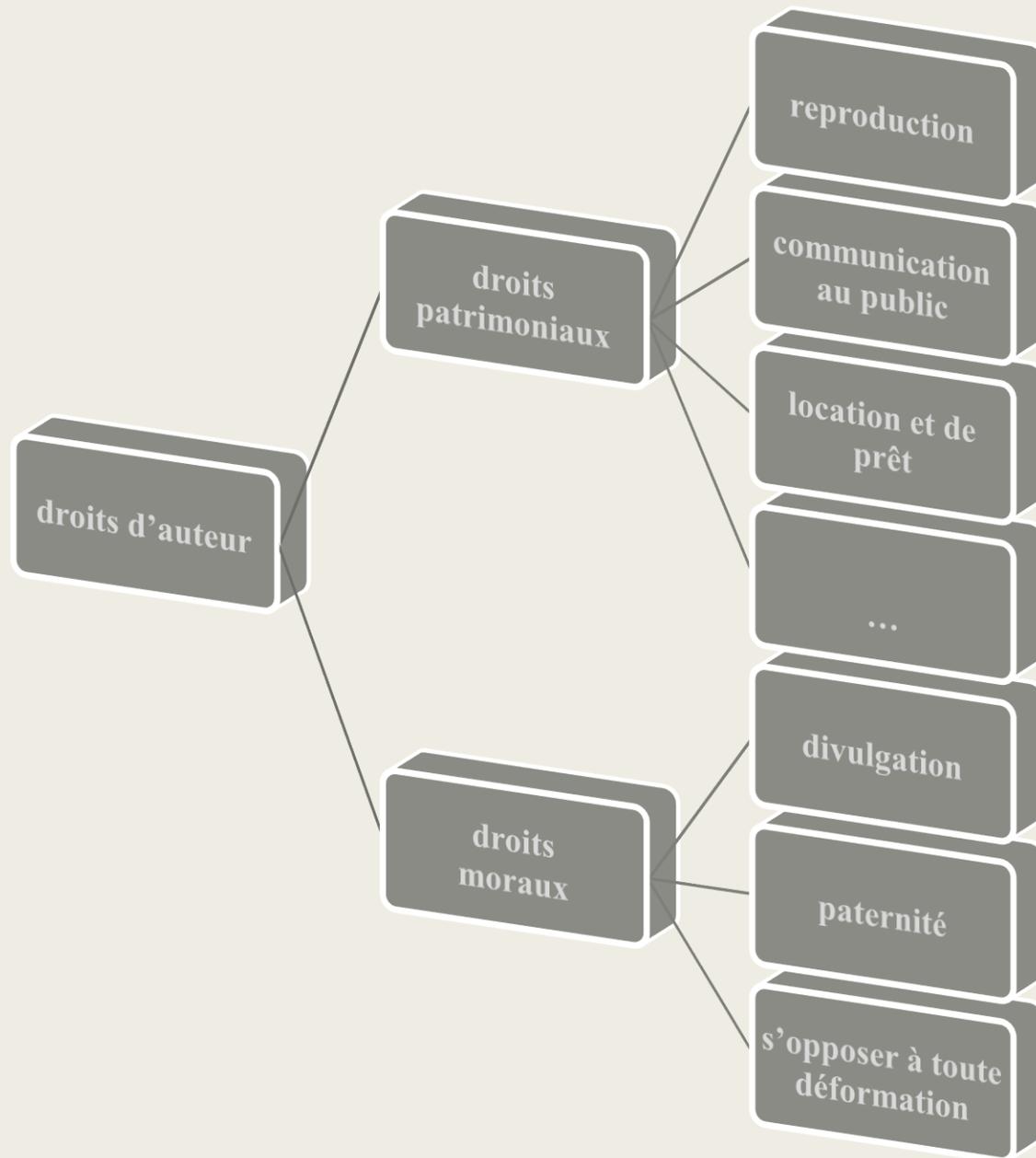
Deux types de droits = différence avec les droits de propriété industrielle

(1) Droits patrimoniaux

- Exploitation économique de l'oeuvre
- Droit de soumettre l'accord aux conditions du choix de l'auteur (prix, limites géographiques, temporelles, etc.) → négociation commerciale

(2) Droits moraux

- Protection de la personnalité que l'auteur exprime à travers son oeuvre
- Survivent à l'auteur, mais
- au Luxembourg, ils sont limités dans le temps



4. Les droits

(1) Les droits moraux – (a) Le droit de paternité

- = Droit que son nom soit mentionné
- = Droit de garder l'anonymat
- = Droit qu'autrui n'appose pas son nom sur l'œuvre de l'auteur
- ≠ Droit qu'un tiers n'appose le nom de l'auteur sur une œuvre quelconque

4. Les droits

(1) Les droits moraux – (b) Le droit de s'opposer à toute déformation

- Approche objectiviste du droit luxembourgeois
- « Droit au respect de l'auteur »

Problèmes p.ex. :

- Destruction de l'œuvre par le propriétaire du support ?
- Exposition/présentation d'une œuvre dans un contexte inapproprié
- Déformation de l'oeuvre

4. Les droits

(1) Les droits moraux – (c) Le droit de divulgation

■ Contenu du droit

= Droit de décider quand l'œuvre est achevée et présentée au public

= Droit de ne pas divulguer l'œuvre

- *- Pas de procédure pour contraindre l'auteur à divulguer son travail.*

■ Titulaire du droit :

- L'auteur seul

- Après son décès : les héritiers ?

■ Conflits juridiques non résolus

- Exécution forcée du contrat

- Caractère saisissable ou non des œuvres non divulguées

4. Les droits

(2) Les droits patrimoniaux – (a) Le droit de reproduction

= transmission à travers un support

(i) Reproduction matérielle

= Reproduction à l'identique, de tout ou partie de l'œuvre

p.ex. : photocopie, reproduction d'une toile, marchandises contrefaites, copie de fichiers MP3, etc., construction d'un immeuble selon un plan d'architecte

(ii) Reproduction intellectuelle = inspiration trop étroite

- Emprunt des éléments originaux (distinction entre œuvres factuelles et œuvres artistiques)
- Distinction difficile entre contrefaçon illégale et simple inspiration

4. Les droits

(2) Les droits patrimoniaux – (b) Le droit de communication au public

= transmission sans support

■ Types

- Communication directe (p.ex. pièce de théâtre, exposition d'une peinture)
- Communication indirecte (radiodiffusion, câble, réseau, satellite)
- Communication à la demande

■ Notion de « public »

- Nombre indéterminé de personnes
- Par opposition au cercle « privé » (requiert la gratuité)
- Problématique de la reproduction « annexe » (musique dans une salle d'attente)

4. Les droits

(2) Les droits patrimoniaux – (c) Le droit de diffusion

- Notion venant du droit européen n'apportant rien de concret aux deux droits précédents.
- Utilité : pose le principe de l'**épuiement** à l'intérieur de l'Union afin que le Marché unique ne puisse pas être cloisonné : la libre circulation des marchandises au sein de l'Union ne peut être remis en cause via les droits d'auteur.

4. Les droits

(2) Les droits patrimoniaux – (d) Droits de location et de prêt

prêt & location = emprunter à un tiers qui l'emporte ≠ consultation sur place.

(i) **Location** = rémunéré (contrepartie directe ou indirecte)

- entièrement soumis au monopole de l'auteur

(ii) **Prêt** = gratuit (sans avantage économique)

- Pas soumis au monopole de l'auteur (problème p.ex. du prêt d'un ebook)

- Seulement dans les bibliothèques publiques, les auteurs ont droit à une rémunération forfaitaire (droit de prêt public)

5. Les limites

■ Limites matérielles

Cas dans lesquels l'auteur ne peut s'opposer à un certain usage de son œuvre (divulguée), et ne peut donc pas non plus fixer de prix.

■ Principes généraux régissant les exceptions

1. Enumération limitative (\neq « fair use » du droit anglosaxon)
2. Interprétation restrictive
3. « Test des trois étapes » : l'exception ne doit jamais causer un
4. Droit à l'exception : l'auteur ne peut interdire ni empêcher (not. techniquement) l'exercice des exceptions

5. Les limites

Les plus importantes des 14 exceptions légales

1. Droit de copie privée

- *Notion de copie « privée » et « besoins privés » & polémique afférente (échange sur Internet → **jamais dans le domaine professionnel !**)*
- *Droit à une indemnisation : inexistante au Luxembourg*

2. Droit de citation

- *Citation courte, dans une finalité critique, polémique, pédagogique, scientifique et conforme aux bons usages*
- *Mention du nom de l'auteur*

3. Caricature, parodie, pastiche

4. Finalité pédagogique / scientifique (courts fragments)

5. Œuvres dans un lieu public

6. Actes publics : lois, débats parlementaires, jugements, etc.

7. Autres : conservation culturelle, accès aux handicapés, finalité d'information (TV, radio)

5. Les limites

Les limites temporelles

- Raison d'une limitation dans le temps (\neq propriété matérielle)

- - **Durée actuelle : 70 ans**

Histoire d'une augmentation : 5 ans (1791), 10 ans (1792), 20 ans (1806), 30 ans (1845), 50 ans (1898), 70 ans (1997)

- Idée : vie de l'auteur + 2 générations d'héritiers
- Vise tant les droits moraux et patrimoniaux
- Par la suite, l'œuvre tombe définitivement dans le domaine public.



6. Régimes spéciaux

■ Droits d'auteur

- Régime général
- Œuvres audiovisuelles
- Œuvres plastiques

■ Droits voisins (70)

- Artistes-interprètes
- Producteurs de musiques et films / organismes de radiodiffusion

■ Droits « sui generis »

- Bases de données (15)
- Publication posthume (25)

■ Logiciels informatiques

6. Gestion des droits d'auteur

Gestion individuelle

- Peu de règles restrictives au Luxembourg → **principe de la liberté contractuelle**
- Libre choix de contracter ou non ; libre choix du partenaire contractuel
- Libre cessibilité (droits moraux et patrimoniaux)
- Libre choix de l'étendue de la cession
 - *Licence / transfert*
 - *Exclusivité ou non*
 - *Durée de la cession : limitée ou maximum de 70 ans*
- Libre fixation du prix : gratuité, forfait unique, rémunération périodique, etc.
- Libre choix des conditions et modalités
- Possibilité de céder des œuvres futures (à créer, sur commande)

6. Gestion des droits d'auteur

... gestion individuelle

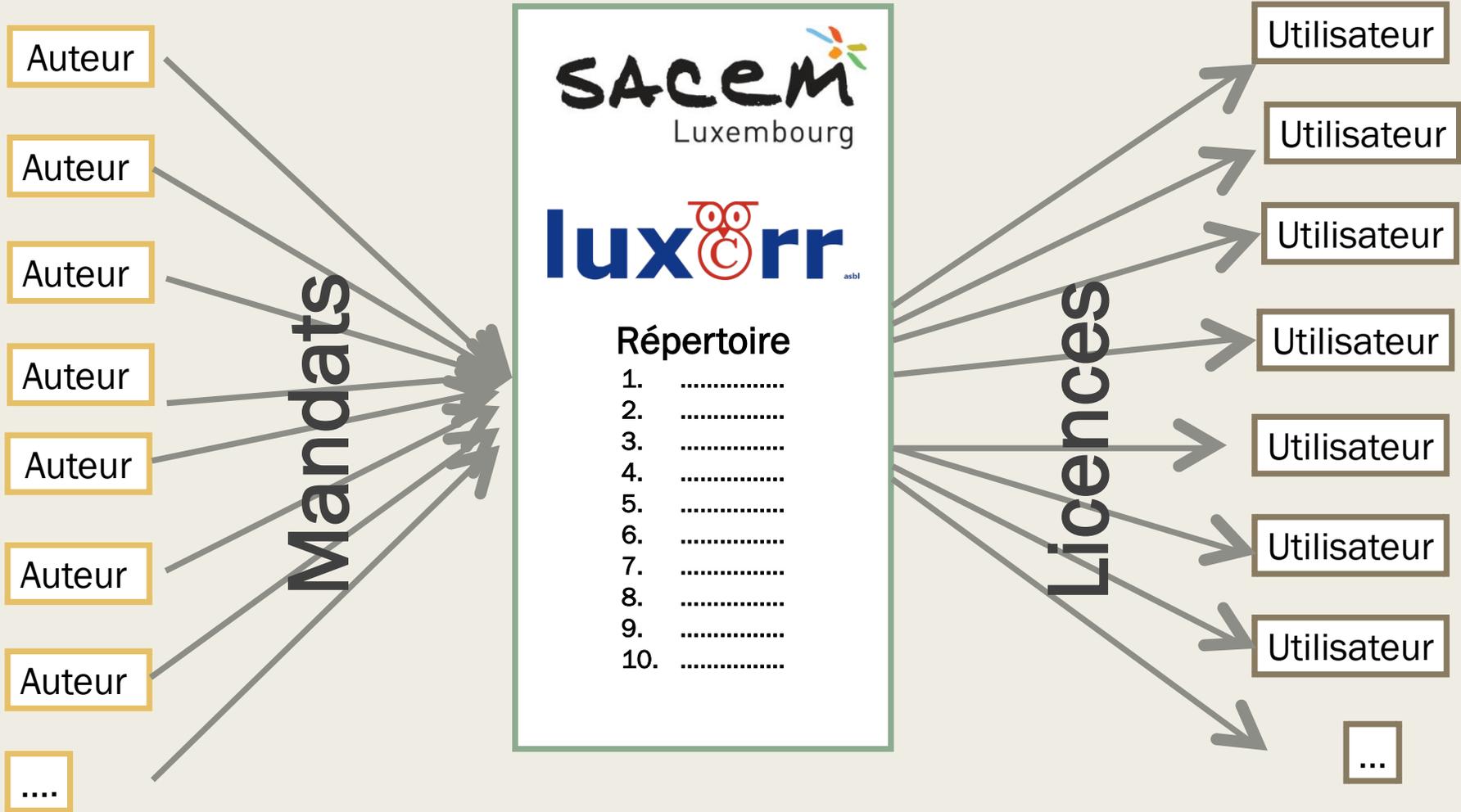
- Règles valant pour tous contrats sur les droits d'auteur
 - Exigence d'un écrit
 - Principe d'**interprétation restrictive** de la cession (en faveur de l'auteur) : ce qui n'est pas explicitement mentionné n'est pas cédé
 - Exigence d'une **rémunération particulière** pour les « modes d'exploitation inconnus » au jour du contrat
 - Règles sur la **garantie d'éviction** : responsabilité si on cède des droits qu'on n'a pas

- Contrats plus spécifiquement réglementés
 - Contrat d'édition (règles sur la publication et la distribution de l'ouvrage)
 - Contrat de représentation d'un spectacle vivant (obligation de prévoir une durée ou un nombre de représentations limité)

6. Gestion des droits d'auteur

■ Gestion collective

- Impossibilité pour l'auteur de contacter tous les intéressés potentiels et de contrôler l'usage qui est fait de ses œuvres
 - Impossibilité pour l'utilisateur de contacter tous les titulaires de droits et de négocier un prix
- Les auteurs donnent mandat aux organismes de gestion collective, qui à leur tour donnent des licences aux utilisateurs
- Les organismes de gestion collective de droits sont soumis à autorisation et contrôlés quant à leur gestion financière. Nouvelle loi de 2018.



Auteur

Auteur

Auteur

Auteur

Auteur

Auteur

Auteur

....

Mandats



Répertoire

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

Utilisateur

Utilisateur

Utilisateur

Utilisateur

Utilisateur

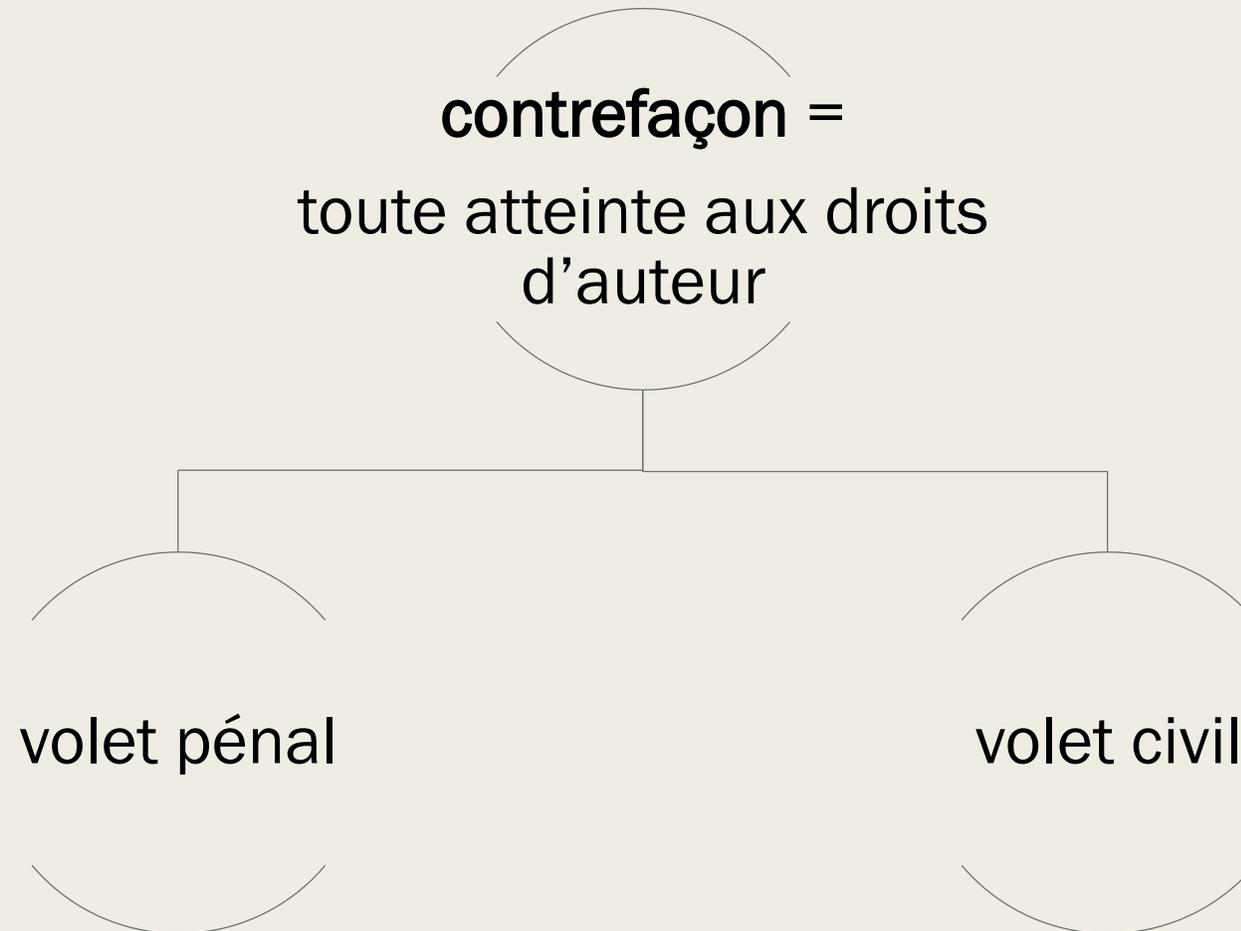
Utilisateur

Utilisateur

...

Licences

7. La violation des droits d'auteur



7. La violation des droits d'auteur

- **Volet pénal** : atteinte méchante ou frauduleuse au droit d'auteur
 - amende de 251 à 250.000 € → pas d'entraide internationale
 - emprisonnement (récidive)

- Banalisation de la contrefaçon : une « infraction sans victime » ?
 - *Grand nombre d'infractions*
 - *(quasiment) pas de poursuites en pratique*

- Défis de la cybercriminalité (p.ex. contenu illégal diffusé par Internet)
 - *Désinformation du public sur la l'(il)légalité*
 - *Facilité de commission des infractions*
 - *Caractère mondial, anonyme*
 - *Incertitudes juridiques (p.ex. saisie de données dans la cloud, saisie d'un nom de domaine)*

7. La violation des droits d'auteur

■ Volet civil:

- **Mesures provisoires** selon une procédure accélérée & unilatérale
 - *Mesures probatoires (saisie-description)*
 - *Mesures de blocage*
 - *Actions en cessation*
- **Au fond : dommages-intérêts.** Difficultés d'évaluation.